



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024PM085 Fête de la musique Parc Princesse de Lamballe Le vendredi 21 juin 2024

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique organisée par la ville de Fleury-les-Aubrais le vendredi 21 juin 2024 de 14 h 00 à 23 h 00, qui se déroulera dans le parc Princesse de Lamballe, il y a lieu d'édicter des mesures particulières afin que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre, le commerce ambulant sur le lieu susvisé.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 juin 2024, seront autorisés à organiser une prestation musicale :
- le conservatoire de musique et de danse Maurice Ravel ainsi que d'autres groupes participants dans le parc Princesse de Lamballe de 17 h 30 à 23 h 00 (en cas d'intempéries, la fête de la musique sera annulée).

ARTICLE 2 : Deux stands de restauration seront proposés de 17 h 30 à 23 h 00 dans le parc Princesse de Lamballe :

- Association Fleury Coeur de Ville,
- Food truck « Tonnerre de Breizh ».

ARTICLE 3 : La détention de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en bouteilles de verre sont interdites.

ARTICLE 5 : La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 6 : Le parc Princesse de Lamballe devra être laissé libre de tous détrit.

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront autorisés à sonoriser la manifestation jusqu'à 23 h 00, à condition de respecter un niveau sonore supportable pour le voisinage.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions seront prises en vue de laisser le libre passage des véhicules des services de police et secours.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais,
- M. le Directeur de la Vie Institutionnelle et des Affaires Juridiques,
- Mme la Directrice des services Techniques,
- M. le Responsable du service Manutention,
- M. le Directeur d'Orléans Métropole – Pôle Territorial Nord,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **12 JUIN 2024**

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **12 JUIN 2024**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>